



Produits dérivés du Cannabis et du Chanvre

1 LÉGISLATION

1.1 EXTRAITS DU CHAPITRE « MÉDICAMENTS » DU CODE DE LA SANTÉ

1.1.1 Loi du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments

Art.1er.

Pour l'application de la présente loi et des règlements qui seront pris en son exécution on entend par:

1. Médicament: Toute substance ou composition présentée comme possédant des, propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales. Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques chez l'homme ou l'animal est également considérée comme médicament. [...]

1.1.2 Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique

Art.1er.

Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments, l'importation, la commercialisation et l'exportation de substances chimiques présentant des propriétés anti-infectieuses, antiparasitaires, anti-inflammatoires, analgésiques, neuroleptiques, anesthésiques, hormonales, antihormonales, antibiotiques ou anabolisantes sont soumises à une autorisation générale à délivrer par le ministre de la Santé.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut étendre les dispositions de la présente loi à d'autres substances chimiques à activité thérapeutique.

Au sens de la présente loi on entend par substances chimiques les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou sont produits par l'industrie.



1.2 EXTRAITS DU CHAPITRE « TOXICOMANIE » DU CODE DE LA SANTÉ

1.2.1 Loi du 3 juillet 1972 portant approbation de la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York, le 30 mars 1961

Art.1^{er}. Définitions

- b) Le terme «cannabis» désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application.
- c) L'expression «plante de cannabis» désigne toute plante du genre cannabis.
- d) L'expression «résine de cannabis» désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

Art.28. Contrôle du Cannabis

1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.
2. La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles * (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux.
3. Les Parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci.

*Cf. paragraphe 3.1.2 pour la définition de cannabis à des fins industrielles

1.2.2 Loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Art.7.

B. 1. Seront punis d'une amende de «251 à 2.500 euros», ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou qui les auront, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. [...]

Définition du cannabis médicinal, telle qu'envisagée dans l'avant-projet de loi y relatif

La plante de cannabis de qualité standardisée et certifiée, autre que le chanvre industriel et en particulier les sommités fleuries séchées de la plante à taux définis de tetrahydrocannabinol (THC) et de cannabidiol (CBD), ainsi que l'ensemble des composantes et composés issus de la plante de cannabis, tel qu'extraits, teintures et huiles de qualité standardisée et certifiée et approuvés par la direction de la Santé pour leur usage à des fins médicales.



1.2.3 Règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants

«15. Plantes de chanvre (*cannabis sativa*), ainsi que les semences, extraits, teintures et résines de la même plante.

Ne sont pas considérées comme stupéfiants les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et, à condition que leur teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 0,3%, les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie.»

Variétés de chanvre qui ne sont pas considérées comme stupéfiants:

Carmagnola / Felina 34 / CS Ferimon / Delta-Llosa Fibranova / Delta-405 / Fibrimon 24 / Epsilon 68 / Fibrimon 56 / Fedora 19 / Futura / Fedrina 74 / Santhica 23»

NB : selon le règlement CE 1307/2013, la limite est fixée à 0.2% THC

1.2.4 Règlement grand-ducal du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques

Art.1^{er}.

Les substances énumérées en annexe tombent sous les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Les dispositions du règlement grand-ducal du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 précitée leurs sont applicables.

«27. delta-9-tetrahydrocannabinol (THC), cannabidiol (CBD), cannabinoles (CBN) et leurs isomères, pour autant qu'incorporés dans un médicament couvert par une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à l'acquis communautaire.

La période maximale de couverture d'une prescription pour un médicament contenant les prédites substances est de 21 jours. Le pharmacien est autorisé à délivrer, s'il y a lieu, le nombre d'unités de conditionnement arrondi vers le bas ou vers le haut.»

1.2.5 Règlement grand-ducal du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes

Art.1^{er}.

Les substances énumérées en annexe tombent sous les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(Règl. g.-d. du 20 avril 2009)

«Il en est de même:



- a) des stéréo-isomères de ces substances, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces stéréo-isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;
- b) des organismes et parties d'organismes qui contiennent l'une des substances énumérées en annexe de manière naturelle et dont, le cas échéant après une intervention humaine, le potentiel d'abus à des fins enivrantes est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie et pour lesquels il n'existe pas d'usage coutumier licite;
- c) du matériel biologique apte à la reproduction et à la culture des organismes visés sous b).»

10. TETRAHYDROCANNABINOLS (hydro-1 pentyl-3 tétrahydro-6a,7,10,10a triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d)pyranne.) («isomères»)

1.3 RÈGLEMENTATIONS RELATIVES AUX COSMÉTIQUES

1.3.1 Règlement grand-ducal du 18 Juillet 2013 relatif aux produits cosmétiques.

Art1er.

Le ministre ayant la santé dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du conseil du 30 Novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques

1.3.2 Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du conseil du 30 Novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques

Art.2.1

Au fin du présent règlement on entend par : a) « produit cosmétique », toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, système pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles ; [...]

Art 3 Sécurité

Un produit cosmétique mis à disposition sur le marché est sûr pour la santé humaine lorsqu'il est utilisé dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles

Art 14. Restrictions concernant les substances énumérées dans les annexes



1. Sans préjudice de l'article 3, les produits cosmétiques ne contiennent aucune des substances suivantes:

- a) substances interdites — substances interdites énumérées à l'annexe II;
- b) substances faisant l'objet de restrictions — substances faisant l'objet de restrictions qui ne sont pas utilisées dans le respect des restrictions indiquées à l'annexe III;

Annexe II- Listes des substances interdites dans les produits cosmétiques - ordre n°306 : « **Stupéfiants** : toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961 ». (« Cannabis et résine, extraits et teintures de cannabis ou Chanvre et résine de chanvre » Tab I. Convention unique sur les stupéfiants, New York 1961)

1.4 RÈGLEMENTATION RELATIVE AU TABAC

Art.7. (3) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de **produits du tabac & e-liquides**:

- a) contenant un arôme caractérisant particulier (**uniquement produit tabac**) ;
- c) contenant des vitamines ou **d'autres additifs** laissant entendre qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
- d) contenant de la caféine, de la taurine ou **d'autres additifs et stimulants** associés à l'énergie et à la vitalité ;

Art. 4octies. (cigarettes électroniques et de flacons de recharge):

- (3):c) les données toxicologiques relatives aux ingrédients et aux émissions du produit, y compris lorsqu'ils sont chauffés, en ce qui concerne en particulier leurs effets sur la santé des consommateurs lorsqu'ils sont inhalés et compte tenu, entre autres, de tout effet de dépendance engendré ;
- (5) Lorsque la direction considère que les informations présentées sont incomplètes, elle est habilitée à demander qu'elles soient complétées.

Loi antitabac, définition: i) « produit à fumer à **base de plantes** », un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion.

1.5 RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX ALIMENTS

Règlementation Novel Food applicable au CBD



2 DÉRIVÉS POSSIBLES DU CANNABIS

2.1 USAGE RÉCRÉATIF

Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Cannabis naturel et dérivés « récréatifs »	Illégal		
Cannabis et cannabinoïdes de synthèse (« spice »)	Illégal		

2.2 MATIÈRES PREMIÈRES « NATURELLES »

Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Plante entière	Culture possible <u>uniquement</u> si utilisation industrielle de la plante et [THC] <0.3% dans la plante totale		Producteurs LU
Semences	Autorisé <u>uniquement</u> si la plante issue de la semence est « industriel avec [THC] <0.3% »	Semence : graine aptes à reproduction	Producteurs LU
Fibre et graines	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »	Graine : non apte à reproduction	Producteurs LU
Feuilles	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »	A priori peu de risques sanitaires, pour l'ordre public ou de détournement	Producteurs LU



Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Fleurs	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »	Risque pour l'ordre public ou de détournement	-Producteurs LU -« coffee shop »

2.3 MATIÈRES PREMIÈRES « CHIMIQUES »

Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Poudre/cristaux de THC	Soumis à la législation « Substances chimiques à activité thérapeutique » et « Stupéfiants »	A priori aucune utilisation envisageable si non-GMP	
Poudre/cristaux de CBD	Soumis à la législation « Substance chimiques à activité thérapeutique »	A priori aucune utilisation envisageable si non-GMP / le CBD a démontré son activité pharmacologique	« coffee shop »
Poudre/cristaux d'autres cannabinoïdes	Soumis à la législation « Substance chimiques à activité thérapeutique »	A évaluer selon l'activité de chaque cannabinoïde	

2.4 USAGE MÉDICAL

Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Médicaments contenant du THC, CBD ou CBN	Soumis à la législation « Médicaments » et « Stupéfiants »		Sativex® dans les pharmacies hospitalières



Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Cannabis Médicinal	Soumis à la législation « Stupéfiants » et aux règles de prescription/délivrance spécifiques	Démarches législatives en cours	

2.5 USAGE COSMÉTIQUE

Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Fibres et graines	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% » (Ingrédients actuellement retrouvés dans les cosmétiques : Cannabis sativa seed oil, Cannabis sativa (hemp) seed oil, Cannabis sativa seed extract)		Produits disponibles dans les « bio-shop »
Feuilles	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »		
Fleurs	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »		
Poudre/cristaux de THC	Illégal	Cf règlement CE 1223/2009 + Effet pharmacologique du THC	
Poudre/cristaux de CBD	Illégal	Cf règlement CE 1223/2009 + Effet pharmacologique du CBD	

2.6 USAGE ALIMENTAIRE

Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Fibres et graines	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »		Producteurs LU et produits des « bio-shop »



Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Feuilles	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »		Producteurs LU et produits des « bio-shop »
Fleurs	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »		Thé des producteurs LU
Poudre/cristaux de THC	Illégal		
Poudre/cristaux de CBD	Doit être autorisé en tant que « Novel Food »		
Poudre/cristaux d'autres cannabinoïdes	Doit être autorisé en tant que « Novel Food »		

2.7 « TABAC »

Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Fibres et graines	Eventuellement utilisable comme « produit à fumer à base de plante », <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% » Utilisation interdite dans un produit de type « tabac »	Peu d'intérêt à fumer des fibres ou graines	
Feuilles	Eventuellement utilisable comme « produit à fumer à base de plante », <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% » Utilisation interdite dans un produit de type « tabac »		
Fleurs	Eventuellement utilisable comme « produit à fumer à base de plante », <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% » Utilisation interdite dans un produit de type « tabac »		
Poudre/cristaux de THC	Illégal		



Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Poudre/cristaux de CBD	Illégal		
Poudre/cristaux d'autres cannabinoïdes	Illégal		

2.8 AUTRES USAGES « INDUSTRIELS »

Type de produits	Légalité	Remarque	Marché luxembourgeois
Fibres et graines	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »	Chènevotte, chènevis	Producteurs LU
Feuilles	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »		Producteurs LU
Fleurs	Utilisable <u>uniquement</u> si issu d'une plante « industrielle avec [THC] <0.3% »		Producteurs LU